

concernant les banques, actuellement en vigueur ou qui pourront être faits dans le cours de la présente ou de toute session future par le parlement du Canada; et elle exercera les pouvoirs et privilèges qui pourront lui être conférés par ces réglemens. 5

5. Le présent acte restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année de Notre Seigneur 1881.